

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 20 JUILLET 1892.

---

Indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer des indemnités aux propriétaires des terrains qui ont été grevés de servitudes militaires par la construction de nouveaux travaux de fortification exécutés depuis 1873.

Ce projet de loi n'est que la reproduction de celui que le Gouvernement avait présenté le 19 février 1892 et qui est venu à tomber par suite de la dissolution des Chambres législatives.

Le Gouvernement croit donc pouvoir se référer aux explications qu'il a données dans l'Exposé des motifs de ce dernier projet. (Documents parlementaires de la session 1891-1892, n° 96.)

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---

(2)

**PROJET DE LOI.**

---

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis conforme du Conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement de fortifications érigées depuis la loi du 2 avril 1873, seront indemnisés, conformément aux dispositions de la présente loi, du dommage résultant de ces servitudes, en tenant compte éventuellement de l'application de la loi du 28 mars 1870.

**ART. 2.**

Si l'établissement des fortifications a produit une plus-value, soit au profit de la totalité ou d'une partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, il ne sera alloué d'indemnité que si, compensation faite des plus-values et des moins-values, il est constaté que la servitude est pour celui-ci une cause de préjudice.

**ART. 3.**

Le Ministre des Finances est autorisé à créer des titres de rente 3 p. %, à concurrence d'un capital nominal de 1,500,000 francs, à répartir entre les propriétaires qu'il sera reconnu équitable d'indemniser.

**ART. 4.**

Une Commission de sept membres, à nommer par le Roi, statuera sur les demandes d'indemnités, souverainement et sans appel ni recours, soit au Gouvernement, soit aux tribunaux, ni quant au fond, ni quant à la forme.

**ART. 5.**

Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les réclamants, ainsi que par les diverses autorités qui seront appelées à concourir à l'exécution de la présente loi. Cet arrêté fixera le délai dans lequel la Commission devra terminer ses opérations.

**ART. 6.**

Les décisions de la Commission seront motivées et publiées par le *Moniteur*. Il sera rendu aux deux Chambres législatives un compte détaillé de l'exécution de la présente loi.

**ART. 7.**

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit de soixante mille francs (60,000 fr.), à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, pour solder les dépenses de personnel et de matériel résultant du fonctionnement de la Commission à nommer en vertu de l'article 4 de la présente loi. Ce crédit formera l'article 36 (nouveau) du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1892. La somme demeurée disponible sur ce crédit à la fin de l'année 1892, pourra, par arrêté royal, être reportée au Budget de l'exercice 1893.

Donné à Ostende, le 11 juillet 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

A. BERNHART.

